



VILLE D'ETRETAT

SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Fermeture parking,
Place du Général de Gaulle**

117/2024

Nous, **André BAILLARD**, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'arrêté municipal en date du 25 mars 1980 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville d'etretat,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement place du Général de Gaulle à partir du lundi 1er juillet 2024 jusqu'au lundi 8 juillet 2024 en raison de l'installation d'un village sportif.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : Le stationnement est strictement interdit place du Général de Gaulle à partir du lundi 1^{er} juillet 2024 jusqu'au lundi 8 juillet 2024 en raison de l'installation d'un village sportif.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mesures de mise en fourrière pourront être prises par la Police Municipale et la Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 27 mars 2024

Le Maire,



VILLE D'ETRETAT

SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Fermeture parking,
Place Flory**

118/2024

Nous, André BAILLARD, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'arrêté municipal en date du 25 mars 1980 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville d'etretat,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement place Flory à partir du jeudi 4 juillet 2024 dès 8h00 jusqu'au samedi 6 juillet 2024 en raison de l'installation du Centre de regroupement des moyens (SDIS) pour le passage de la flamme olympique.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : Le stationnement est strictement interdit place Flory à partir du jeudi 4 juillet 2024 dès 8h00 jusqu'au samedi 6 juillet 2024 en raison de l'installation du Centre de regroupement des moyens (SDIS).

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mesures de mise en fourrière pourront être prises par la Police Municipale et la Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 27 mars 2024

Le Maire,



VILLE D'ETRETAT

SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Fermeture parking,
Place Maurice Guillard**

119/2024

Nous, André BAILLARD, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'arrêté municipal en date du 25 mars 1980 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville d'etretat,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement place Maurice Guillard à partir du jeudi 4 juillet 2024 dès 8h00 jusqu'au vendredi 5 juillet 2024 en raison du passage de la flamme olympique.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : Le stationnement est strictement interdit place Maurice Guillard à partir du jeudi 4 juillet 2024 dès 8h00 jusqu'au vendredi 5 juillet 2024 en raison du passage de la flamme olympique.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mesures de mise en fourrière pourront être prises par la Police Municipale et la Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 27 mars 2024

Le Maire,



VILLE D'ETRETAT

SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Drop Zone, terrain de football

255/2024

Nous, **André BAILLARD, Maire de la Ville d'ETRETAT,**

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code de la voirie routière,
- la mise en place au niveau national du Plan Vigipirate renforcé pour l'ensemble du territoire
- la nécessité d'assurer la sécurité publique pendant le passage de la flamme olympique.

CONSIDERANT que le passage de la flamme olympique peut présenter des risques à l'égard du public le vendredi 5 juillet 2024,

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : Une Drop Zone (DZ) sera mise en place le vendredi 5 juillet 2024 sur le terrain de football et la zone sera interdite à toute circulation et au stationnement pour les véhicules autres que ceux concernés par les opérations d'hélicoptage. La DZ est strictement interdite au public.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mesures de mise en fourrière pourront être prises par la police municipale et la gendarmerie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 30 mai 2024

Le Maire,





**VILLE D'ETRETAT
SEINE - MARITIME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Flamme olympique 5 juillet 2024
Mise en oeuvre du Plan Vigipirate renforcé**

267/2024

Nous, André BAILLARD, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- le code des collectivités territoriales,
- L'arrêté municipal en date du 25 mars 1980 et suivants portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- la mise en place au niveau national du Plan Vigipirate renforcé pour l'ensemble du territoire

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique pendant cette manifestation, dans le cadre notamment de l'application du Plan Vigipirate renforcé dès le jeudi 4 juillet 2024.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté n°105/2024.

ARTICLE 2 : Vigipirate

Le centre -bourg sera fermé à partir du jeudi 4 juillet 2024 à partir de 7h00.

La ville sera totalement fermée le vendredi 5 juillet 2023 à **partir de 7h00 jusqu'à 18h30 avec filtrage** dans tout le centre-ville d'Etretat.

Dans le cadre de l'application du Plan Vigipirate renforcé, à **partir de 13h00**, l'accessibilité à la ville et à la falaise d'Aval par les entrées principales sera strictement interdite **sans aucune dérogation possible** et fermée par des véhicules (anti béliers) susceptibles d'être déplacés à tout moment pour faciliter l'accès des secours, de la police et de la gendarmerie.

ARTICLE 3 : La réouverture se fera progressivement à partir de 18h30 sauf les rues suivantes :

- rue Adolphe Boissaye à partir de l'intersection avec la rue Prosper Brindejont
- rue du Général Leclerc
- rue Traz Périer
- rue Mathurin Lenormand
- rue Alphonse Karr depuis l'angle de la rue Anicet Bourgeois.

ARTICLE 4 : Si les circonstances l'exigent, pour que l'ordre et la sécurité soient maintenus, il pourra être dérogé au présent arrêté et à l'arrêté municipal du 25 mars 1980. Les modifications seront laissées à l'appréciation de la Gendarmerie Nationale chargée du service d'ordre et du Maire d'Etretat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Etretat, le 11 juin 2024
Le Maire,





VILLE D'ETRETAT
SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Stationnement interdit

Flamme olympique 5 juillet 2024

268/2024

Mise en oeuvre du Plan Vigipirate renforcé

Nous, André BAILLARD, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- le code des collectivités territoriales,
- L'arrêté municipal en date du 25 mars 1980 et suivants portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- la mise en place au niveau national du Plan Vigipirate renforcé pour l'ensemble du territoire

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique pendant cette manifestation, dans le cadre notamment de l'application du Plan Vigipirate renforcé dès lundi 1er juillet 2024.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté n°116/2024.

ARTICLE 2 : Vigipirate

Le stationnement sera strictement interdit le jeudi 4 juillet 2024 et le vendredi 5 juillet 2024 dans les rues suivantes :

- Rue Abbé Cochet
- Rue Georges Bureau
- Rue Adolphe Boissaye
- Rue du Général Leclerc
- Rue Alphonse Karr
- Rue Traz Périer
- Rue Guy de Maupassant
- Avenue Nungesser et Coli.

ARTICLE 3 : La réouverture se fera progressivement à partir de 18h30.

ARTICLE 4 : Si les circonstances l'exigent, pour que l'ordre et la sécurité soient maintenus, il pourra être dérogé au présent arrêté et à l'arrêté municipal du 25 mars 1980. Les modifications seront laissées à l'appréciation de la Gendarmerie Nationale chargée du service d'ordre et du Maire d'Etretat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Etretat, le 11 juin 2024
Le Maire,





**VILLE D'ETRETAT
SEINE - MARITIME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Accès strictement interdit

269/2024

Falaise d'Aval, rue du Docteur de Miramont, chemin du Petit Valaine, plage et plan d'eau côté aval

Nous, André BAILLARD, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- le code des collectivités territoriales,
- L'arrêté municipal en date du 25 mars 1980 et suivants portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- la mise en place au niveau national du Plan Vigipirate renforcé pour l'ensemble du territoire,
- le passage de la flamme olympique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique pendant cette manifestation, dans le cadre notamment de l'application du Plan Vigipirate renforcé,

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté n°113/2024.

ARTICLE 2:

L'accès sera strictement interdit aux piétons et à tout véhicule le jeudi 4 juillet 2024 dès 16 heures jusqu'au vendredi 5 juillet 2024 à 18h30, sauf véhicules de secours, de Police Municipale et de Gendarmerie :

- chemin du Petit Valaine jusqu'à la pointe de la Courtine,
- la falaise d'Aval en totalité
- La plage et le plan d'eau côté Aval,
- Rue du Dr de Miramont,

ARTICLE 3 : Vigipirate

Dans le cadre de l'application du plan vigipirate, le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 16 heures, l'accessibilité des lieux cités dans l'article 2 sera strictement interdite et fermée sauf pour faciliter l'accès des secours.

ARTICLE 4 : Si les circonstances l'exigent, pour que l'ordre et la sécurité soient maintenus, il pourra être dérogé au présent arrêté et à l'arrêté municipal du 25 mars 1980. Les modifications seront laissées à l'appréciation de la Gendarmerie Nationale chargée du service d'ordre et du Maire d'Etretat.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Etretat, le 10 juin 2024
Le Maire,





VILLE D'ETRETAT

SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Fermeture parking,
Parking de la Gare

270/2024

Nous, **André BAILLARD**, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'arrêté municipal en date du 25 mars 1980 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville d'Etretat,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement place de la Gare à partir du jeudi 4 juillet 2024 dès 8h00 jusqu'au vendredi 5 juillet 2024 inclus afin de réserver les emplacements pour les mises en fourrière en raison du passage de la flamme olympique.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté n°253/2024.

ARTICLE 2 : **Le stationnement est strictement interdit place de la Gare à partir du jeudi 4 juillet 2024 dès 8h00 jusqu'au vendredi 5 juillet 2024 inclus en raison du passage de la flamme olympique.**

ARTICLE 3 : **La signalisation sera mise en place afin d'informer les usagers de la mesure prise.**

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mesures de mise en fourrière pourront être prises par la Police Municipale et la Gendarmerie.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 10 juin 2024

Le Maire,



SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Stationnement réservé commerçants, employés et résidents,
Parking Fréfossé RD 940 Route du Havre

271/2024

Nous, André BAILLARD, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- le Code des Communes,
- l'arrêté municipal en date du 25 Mars 1980 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville d'Etretat,
- le Code de la Route, et notamment l'article R411-8,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver le stationnement pour les commerçants, les employés et les résidents sur la totalité du parking Fréfossé à partir du jeudi 4 juillet 2024 dès 13h00 jusqu'au samedi 6 juillet 2024 en raison du passage de la flamme olympique.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté n°256/2024.

ARTICLE 2 : **En raison du passage de la flamme olympique, il y a lieu de réserver le stationnement sur la totalité du parking de Fréfossé pour les commerçants et les employés travaillant sur la commune ainsi que les résidents à partir du jeudi 4 juillet 2024 dès 13h00 jusqu'au samedi 6 juillet 2024. Le parking sera accessible uniquement aux véhicules ayant un badge de stationnement valide.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place afin d'informer les usagers de la mesure prise.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mesures de mise en fourrière pourront être prises par les services de Police Municipale et de Gendarmerie.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 10 juin 2024,

Le Maire,





SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Stationnement réservé bus,
Parking de la Gare

272/2024

Nous, André BAILLARD, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- le Code des Communes,
- l'arrêté municipal en date du 25 Mars 1980 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville d'Etretat,
- le Code de la Route, et notamment l'article R411-8,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver le stationnement pour les bus et pour les navettes mises à disposition par la Communauté Urbaine à partir du jeudi 4 juillet 2024 dès 13h00 jusqu'au samedi 6 juillet 2024 en raison du passage de la flamme olympique.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté n°121/2024.

ARTICLE 2 : **En raison du passage de la flamme olympique, il y a lieu de réserver le stationnement pour les bus et les navettes à l'entrée du parking de la Gare à partir du jeudi 4 juillet 2024 dès 13h00 jusqu'au samedi 6 juillet 2024.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place afin d'informer les usagers de la mesure prise.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mesures de mise en fourrière pourront être prises par les services de Police Municipale et de Gendarmerie.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 10 juin 2024,
Le Maire,





SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Stationnement réservé bus,
Parking du Grand Val

273/2024

Nous, André BAILLARD, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- le Code des Communes,
- l'arrêté municipal en date du 25 Mars 1980 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville d'Etretat,
- le Code de la Route, et notamment l'article R411-8,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver le stationnement pour les bus et pour les navettes mises à disposition par la Communauté Urbaine à partir du jeudi 4 juillet 2024 dès 13h00 jusqu'au samedi 6 juillet 2024 en raison du passage de la flamme olympique.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté n°120/2024.

ARTICLE 2 : **En raison du passage de la flamme olympique, il y a lieu de réserver le stationnement exclusivement pour les bus et les navettes sur le parking du Grand Val à partir du jeudi 4 juillet 2024 dès 13h00 jusqu'au samedi 6 juillet 2024.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place afin d'informer les usagers de la mesure prise.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mesures de mise en fourrière pourront être prises par les services de Police Municipale et de Gendarmerie.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 10 juin 2024,
Le Maire,





VILLE D'ETRETAT

SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Circulation provisoirement interdite
D11 avenue Nungesser et Coli, rue Charles Mottet

274/2024

Nous, **André BAILLARD**, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'arrêté municipal en date du 25 Mars 1980 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville d'Etretat,
- la nécessité d'assurer la sécurité publique pendant le passage de la flamme olympique.

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire d'interdire la circulation sur la D11 avenue Nungesser et Coli et rue Charles Mottet le vendredi 5 juillet 2024.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté n° 104/2024

ARTICLE 2 : La circulation est interdite sur la D11 avenue Nungesser et Coli depuis la gare avec filtrage dès 12h00 et fermeture totale à 13h00 le vendredi 5 juillet 2024.

ARTICLE 3 : Des panneaux et des barrières de signalisation seront mis en place par les services techniques afin d'informer les usagers de la mesure prise. L'accès sera facilité aux ambulances, véhicules de secours, de police et de gendarmerie, sapeurs pompiers.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mesures de mise en fourrière pourront être prises par la police municipale et la gendarmerie.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 10 juin 2024

Le Maire,





VILLE D'ETRETAT

SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Circulation provisoirement interdite
D39 rue Guy de Maupassant**

275/2024

Nous, André BAILLARD, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'arrêté municipal en date du 25 Mars 1980 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville d'Etretat,
- la nécessité d'assurer la sécurité publique pendant le passage de la flamme olympique.

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire d'interdire la circulation sur la D39 à partir de la route de la Guézane jusqu'à la D940 avenue George V le vendredi 5 juillet 2024.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté n° 103/2024

ARTICLE 2 : La circulation est interdite sur la D39 à partir de la route de la Guézane avec filtrage par la gendarmerie dès 12h00 et fermeture totale à 13h00 le vendredi 5 juillet 2024.

ARTICLE 3 : Des panneaux et des barrières de signalisation seront mis en place par les services techniques afin d'informer les usagers de la mesure prise. L'accès sera facilité aux ambulances, véhicules de secours, de police et de gendarmerie, sapeurs pompiers.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mesures de mise en fourrière pourront être prises par la police municipale et la gendarmerie.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 10 juin 2024
Le Maire,

